

GE_GERICHTE ATA/1420/2019 vom 24. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1420_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1420/2019 du 24 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1420/2019 del 24 settembre 2019

Erwägungen

E. 12

avril 2016 prononçant la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/1097/2015 du 13 octobre 2015). 4) a. Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la LEtr, devenue la LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). En l'absence

- 11/20 - A/1588/2016 de dispositions transitoires, la règle générale selon laquelle s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause, les normes en vigueur au moment où lesdits faits se sont produits (ATA/847/2018 du 21 août 2018 et les références citées ; ATA/1052/2017 du 4 juillet 2017 consid. 4), prévaut.

b. Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la LEI et de l'OASA dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de la LEI sont demeurées identiques. 5) a. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de la Côte d'Ivoire.

b. Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci, à condition de vivre en ménage avec lui.

c. En vertu de l'art. 51 al. 1 LEI, ce droit s'éteint s'il existe des motifs de révocation prévus par l'art. 63 LEI. 6) a. Tel est notamment le cas si l'étranger a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 62 al. 1 let. a LEI).

Ce motif de révocation repose sur l'obligation de collaborer prévue par la LEI pour les personnes étrangères ainsi que les autres personnes intéressées par l'autorisation (art. 90 LEI ; ATF 124 II 361 consid. 4c). L'étranger est tenu de collaborer à la constatation des faits et en particulier de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (art. 90 al. 1 let. a LEI; arrêt 2C_161/2013 du 3 septembre 2013 consid. 2.2.1). Toutefois, il appartient en premier lieu à l'autorité de poser les questions appropriées à l'étranger (arrêts 2C_113/2016 du 29 février 2016 consid. 2.2 ;

2C_988/2014 du 1er septembre 2015 consid. 2.2).

Sont essentiels au sens de l'art. 62 let. a LEI, non seulement les faits au sujet desquels l'autorité administrative pose expressément des questions à l'étranger durant la procédure, mais encore ceux dont l'intéressé doit savoir qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.1 ; 2C_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1). Le silence - ou l'information erronée - doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de police des étrangers (arrêts du Tribunal fédéral 2C_656/2011 du 8 mai 2012 consid. 2.1 ; - 12/20 - A/1588/2016 2C_595/2011 du 24 janvier 2012 consid. 3.3). L'étranger est tenu d'informer l'autorité compétente de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation ; il doit en particulier indiquer si la communauté conjugale n'est plus effectivement vécue (arrêt du Tribunal fédéral 2C_15/2011 précité consid. 4.2.1). Il importe peu que ladite autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même, si elle avait fait preuve de diligence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1036/2012 du 20 mars 2013 consid. 3 ; 2C_456/2012 du 1er octobre 2012 consid. 3.1 ; 2C_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.1.1).

b. En l'espèce, il n'est pas contesté par le recourant qu'il a rempli le formulaire M sans indiquer avoir fait l'objet d'une IES prononcée le 18 avril 2008 sous le nom de B_____ et qu'il n'a pas fait état de ses antécédents judiciaires. Il allègue que ces omissions n'ont pas été volontaires, dans la mesure où il était illettré. Son allégation ne saurait être suivie. D'une part, il est établi qu'il était au courant de l'IES puisqu'elle lui a été notifiée le jour de son prononcé, soit le 18 avril 2008 ; d'autre part, le recourant a rempli certaines rubriques du formulaire M de manière claire et précise, ce qui démontre qu'il était parfaitement en état de comprendre les questions qui lui étaient posées ; il pouvait de plus se faire aider de son épouse. Enfin, l'utilisation d'un faux nom en 2001 a permis au recourant d'échapper à toute vérification de ses antécédents judiciaires sous son nom d'alias. Ces faits sont déterminants pour l'octroi de son autorisation, ce que le recourant ne pouvait ignorer. Partant, il a indéniablement caché un fait important aux autorités genevoises compétentes.

Le motif de révocation de l'art. 62 let. a LEI est réalisé. 7) a. Une révocation est également possible lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 63 al. 1 let. a ; art. 62 al. 1 let. b LEI) ou atteint de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEI). Il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions de l'autorité (art. 80 al. 1 let. a OASA).

b. Selon la jurisprudence, la condition de la peine de longue durée de l'art. 62 let. b LEI est réalisée, dès que la peine – pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4) – dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1).

c. Il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEI lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique

- 13/20 - A/1588/2016 ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1).

d. Cela étant, les condamnations pénales ne peuvent justifier indéfiniment une restriction du droit au regroupement familial ; avec l'écoulement du temps et un comportement correct, les considérations de prévention générale liées à la sécurité et l'ordre publics perdent en importance, étant toutefois rappelé que plus la violation des biens juridiques a été grave, plus l'évaluation du risque de récidive sera rigoureuse (arrêts du Tribunal fédéral 2C_46/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.1 ; 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.3 ; 2C_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2).

e. En l'espèce, la chambre administrative retiendra tout d'abord que le recourant a été condamné le 2 mai 2007 à une peine privative de liberté de trente- six mois, dont vingt-et-un mois avec sursis, soit une peine de longue durée ; il a été reconnu coupable des chefs de complicité et tentative de viol, soit une infraction contre l'intégrité sexuelle pour laquelle le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux dans l'examen du risque de récidive. Il avait également été condamné à trois reprises en 2002 et en 2003, dont une fois pour infraction à la LStup. Par la suite, après son retour en Suisse en 2009 sous sa vraie identité et alors que sa situation s'était stabilisée, il a à nouveau été condamné à quatre reprises entre 2013 et 2014. Compte tenu de ces faits et bien que la condamnation à la peine de longue durée soit ancienne, il apparaît que le recourant a récidivé à plusieurs reprises et qu'il n'est donc pas possible de poser un pronostic favorable.

Il remplit ainsi les conditions permettant la révocation de son autorisation d'établissement au sens des art. 62 let. b et 63 al. 1 let. b LEI. 8) a. Même lorsqu'un motif de révocation de l'autorisation est réalisé, le prononcé de la révocation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (art. 5 Cst. et 96 LEI ; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1189/2014 du 26 juin 2015 consid. 3.4.1).

La question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1103/2013 du 26 juillet 2014 ; ATA/968/2016 du 15 novembre 2016 consid. 9).

- 14/20 - A/1588/2016

b. Lorsque le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.2 ; 2C_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées). Par ailleurs, comme susmentionné, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux dans l'examen du risque de récidive en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; 137 II 297 consid. 3.3). La jurisprudence récente du Tribunal fédéral insiste particulièrement sur ce critère, faisant passer la faute de l'étranger lors de sa condamnation au premier plan, loin devant

une assez longue durée (en l'occurrence six ans) passée depuis sans nouvelle infraction – étant précisé que durant l'exécution de sa peine, il est de toute façon attendu d'un délinquant qu'il se comporte de manière adéquate (arrêt du Tribunal fédéral 2C_142/2017 du 19 juillet 2017 consid. 6.1).

En cas d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1103/2013 précité consid. 5.3).

c. La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_94/2016 du 2 novembre 2016 ; 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie (ACEDH Trabelsi c. Allemagne du 13 octobre 2011, req. 41548/06 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2 et les références citées ; ATA/10/2017 précité consid. 6a). À cet égard, les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_317/2012 du 17 octobre 2012 consid. 3.7.1).

d. Il doit aussi être tenu compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 ; 125 II 521 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_565/2013

- 15/20 - A/1588/2016 précité consid. 4.1 ; 2C_1237/2012 du 22 avril 2013 consid. 6.1 ; ATA/442/2018 du 8 mai 2018 consid. 6). 9) a. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale, au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain (ATF 139 I 330 consid. 2 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; 135 I 143 consid. 1.3.1). Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_61/2015 du 8 avril 2016 consid. 2.2 ; 2C_725/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.1).

b. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH

suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit – dans le cadre de la pesée des intérêts en jeu en application des art. 96 LEI et 8 § 2 CEDH – notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour (ATF 135 II 377 consid. 4.3). Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 135 I 143 consid. 2.2 ; 135 I 153 consid. 2.1). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 2C_523/2016 du 14 novembre 2016 consid. 5.1).

c. Dans la pesée des intérêts, il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec son père, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le

- 16/20 - A/1588/2016 20 novembre 1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996. Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997 (CDE - RS 0.107). Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_851/2014 du 20 avril 2015 consid. 4.2). 10) En l'espèce, le recourant a fondé une famille avec son épouse et leur fille est née le 10 juin 2011. Il ressort du dossier, notamment de divers courriers versés à la procédure, qu'il entretient avec sa fille, de nationalité suisse, une relation étroite et effective. Le fait de lui refuser le droit de demeurer en Suisse est ainsi susceptible d'entraver sa vie familiale. S'agissant des relations avec son épouse, la chambre de céans retient qu'elles ont été interrompues à plusieurs reprises même si, selon cette dernière, elles sont maintenant paisibles depuis quelques années ; à ce sujet, le recourant a en effet affirmé en 2014 être séparé de son épouse et déclaré à l'OCPM des adresses chez des amis qui n'étaient pas identiques à celle de cette dernière, entre mai 2014 et juillet 2016 ; de plus, il est établi qu'ils se sont séparés notamment à la suite de violences conjugales pour lesquelles le recourant a d'ailleurs été condamné, et que son épouse a demandé des mesures protectrices de l'union conjugale en 2013.

Le recourant réside certes en Suisse depuis 2009, mais il a obtenu son autorisation de séjour grâce à des informations fallacieuses et il y a donc lieu de relativiser sa durée. De plus, son intégration professionnelle n'est pas bonne, étant sans travail après avoir occupé quelques emplois non permanents et notamment auprès d'une entreprise de réinsertion. Le recourant a gardé des attaches avec son pays, qu'il n'a quitté qu'à l'âge de 17 ans, et est en contact avec des membres de sa famille, à qui il a régulièrement rendu visite ces dernières années. Sa réintégration professionnelle est donc possible dans son pays d'origine et devrait être favorisée notamment par l'expérience professionnelle acquise en Suisse.

Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, il faut relever que l'épouse du recourant, avec laquelle il s'est marié en 2008 en Côte d'Ivoire, était parfaitement au courant de sa situation et pouvait donc se rendre compte des risques encourus déjà à ce moment-là, étant précisé qu'elle a contribué

à dissimuler sa vraie identité et donc son passé pénal pour qu'il puisse venir en Suisse et avoir finalement un enfant avec lui. Il semble en l'espèce difficile d'attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie familiale en Côte d'Ivoire. Toutefois, si son épouse et sa fille avaient l'intention de rester en Suisse, rien ne s'opposerait à ce qu'elles se rendent en Côte d'Ivoire, pays dont l'enfant possède la nationalité et où ils se sont mariés, pour des visites ou de courts séjours. La pesée des intérêts conduit à rappeler que l'infraction grave de complicité et tentative de viol ainsi que, dans une moindre mesure, l'infraction à la LStup commises par le recourant constituent, selon le

- 17/20 - A/1588/2016 Tribunal fédéral, une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics. À cela s'ajoute que le recourant a continué à commettre des infractions après son retour en Suisse en 2009 et alors que sa situation était stabilisée. Dans ces conditions, le risque de récidive ne peut être écarté.

Pour toutes ces raisons, l'intérêt public à l'éloignement du recourant prime donc son intérêt privé à la poursuite de son séjour en Suisse. 11) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

b. En l'espèce, les conditions du retour du recourant dans son pays d'origine ont été examinées plus haut. Il en va de même des conditions dans lesquelles sa famille pourrait conserver des contacts avec lui et se rendre en Côte d'Ivoire à l'occasion de séjour, notamment sous l'angle de l'art. 8 CEDH. Le recourant ne prétend pas qu'il s'exposerait à des risques particuliers s'il devait retourner en Côte d'Ivoire. Le dossier ne le laisse pas non plus penser. C'est donc à bon droit que son renvoi a été prononcé et que l'exécution de celui-ci a été ordonnée.

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour du recourant, en prononçant son renvoi et en ordonnant l'exécution de celui-ci. C'est également à juste titre que le TAPI a confirmé cette décision.

Le recours sera rejeté. 12) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 18/20 - A/1588/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.